

## CHAPITRE XXII LE RECOURS A DES MOYENS DIPLOMATIQUES

**1. Généralités** — On renverra, pour l'essentiel, à l'enseignement des « relations internationales » qui examine en détail cette question. Avant de présenter brièvement cette matière dans ses aspects les plus fondamentaux, quatre remarques d'ordre général doivent être présentées à titre liminaire.

i) *Tous les moyens diplomatiques sont inégalement ouverts aux divers sujets du droit international.* Si Etats et institutions internationales y ont pleinement accès, ce n'est en revanche pas le cas des personnes privées : elles ont cependant la possibilité d'utiliser le premier type informel de règlement de leurs litiges avec un Etat ou une Organisation internationale par le biais de négociations qui sans doute, ne seront pas diplomatiques dans la forme mais qui en présenteront pourtant toutes les caractéristiques quant au fond.

ii) *Tous ces moyens supposent le consentement des parties en présence.* Ce consentement peut être implicite, mais le plus souvent il sera formalisé par un accord spécial préalable, à portée générale ou limitée. Il y a là un reliquat de la théorie de la souveraineté de l'Etat selon laquelle celui-ci ne saurait être lié au plan international en quelque manière que cela soit sans son consentement.

iii) Ces procédures ont été réglementées, du moins certaines d'entre elles, dans un grand nombre de Conventions internationales à portée universelle ou régionale. Au titre des premières, il convient de mentionner la convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ainsi que l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 dont le nom est trompeur car il recouvre également cet autre mode de règlement des différends qu'est la conciliation. De même, des allusions explicites à ces moyens diplomatiques pour régler les différends internationaux se trouvent dans le Pacte de la S.D.N. (art. 12 à 17) ou dans la Charte de l'O.N.U. (chapitre VI). Au titre des secondes il est loisible de citer la Charte de l'O.E.A. de 1948 (chapitre IV), la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957 ou encore la Charte de l'O.U.A. de 1963 (art. XIX) qui, toutes, officialisent à des degrés divers les moyens diplomatiques pour régler les conflits interétatiques.

iv) Tous ces moyens diplomatiques de règlement des différends se caractérisent par *l'aspect non obligatoire des solutions dégagées*, ce qui les différencie de l'arbitrage ou de la juridiction internationale, mais ce qui explique aussi leur popularité, les parties en litige préférant y recourir avant d'entamer toute autre action plus formelle et stricte.

Ces remarques générales étant présentées, il est loisible de distinguer deux grandes catégories de moyens diplomatiques en fonction de leur plus ou moins grand

## LES MOYENS NON JURIDICTIONNELS

formalisme. Certains sont tout à fait informels (Section I), tandis que d'autres présentent un certain formalisme voire un début d'institutionnalisation (Section II).

### SECTION I

#### LE RECOURS À DES MOYENS PUREMENT INFORMELS

2. — Deux cas généraux se présentent ici : soit les parties en litige décident de régler directement et entre elles leur différend (§ 1), soit elles peuvent décider de le soumettre à un tiers (§ 2).

#### § 1 — Le règlement direct

Ici, on se bornera seulement à présenter quelques remarques très générales.

1 — Une procédure très souple, ouverte à tous les sujets du droit international.

3. — Tous les sujets du droit international, quels qu'ils soient, ont la possibilité de mener ce type de négociations ; elles seront qualifiées de diplomatiques si elles mettent en présence des Etats ou Organisations internationales, alors que l'on parlera de simples « discussions » ou « négociations » dans le cas où des personnes privées sont impliquées.

Lorsqu'il s'agit formellement et matériellement de négociations diplomatiques, elles se déroulent par les « canaux officiels » c'est-à-dire les chancelleries ou entre les hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères voire entre les ministres des Affaires étrangères, ou, au sommet, entre les chefs de l'Exécutif. (v. à ce propos l'arrêt de la C.I.J. du 1<sup>er</sup> avril 2011 dans l'affaire opposant la Géorgie à la Fédération Russe). Les négociations conduites au nom des Organisations internationales sont assurées par leur plus haut fonctionnaire (secrétaire général, directeur ou président) sous le contrôle des organes « politiques » de l'institution en cause (v. par ex. G. GEAMANU, « Théorie et pratique des négociations en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1980-I, t.166, p.365 ; A. PLANTEY, *La négociation internationale : principes et méthodes*, 2 éd., Paris, CNRS, 2002).

De telles négociations en vue de parvenir à un règlement direct d'une difficulté ou même d'un simple problème entre un Etat et une personne privée sont *extrêmement fréquentes en matière d'investissements internationaux*, qu'il s'agisse de leur constitution, de leur liquidation ou de leur nationalisation. C'est ainsi, par exemple, que tout le contentieux né à la suite des *nationalisations de la COTOMIB par le Togo en 1972 et de la MIFERMA par la Mauritanie en 1976*, a été directement réglé par accord entre ces deux pays et les actionnaires des sociétés privées touchées par ces mesures (voir *A.F.D.I.* 1976, p. 613-622).

2 — Une procédure aux formes multiples

4. — Cette procédure du règlement direct peut être menée à tous les niveaux, depuis le chef de l'Etat jusqu'aux représentants diplomatiques locaux, en passant par la constitution de commissions *ad hoc*. Elle peut également se dérouler au sein des Organisations internationales où elle constitue l'essentiel de ce qu'il est convenu